



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Évaluation forfaitaire des ressources pour les indépendants

Question écrite n° 4947

Texte de la question

Mme Jeanine Dubié attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le dispositif d'évaluation forfaitaire des ressources pour l'ouverture de droit à certaines prestations sociales, notamment en matière d'aide au logement. Comme nombre de prestations sociales, l'allocation personnelle au logement (APL) est attribuée sous conditions de ressources, les ressources retenues étant celles de l'avant-dernière année. Lorsque le demandeur débute une activité professionnelle, à défaut de pouvoir disposer des ressources de l'avant-dernière année, il est procédé à une évaluation forfaitaire de ses ressources. Dans le cas des travailleurs indépendants, cette aide est définie à partir d'une évaluation des revenus qui équivaut à 1 500 fois le smic horaire brut (14 820 euros en 2018). Or ce calcul induit parfois une surestimation fictive des ressources qui conduit à priver de prestations le demandeur alors même que ce dernier ne dégage qu'un très faible revenu voire aucun revenu. Ce dispositif d'évaluation apparaît dès lors injuste socialement puisqu'il évince injustement des personnes qui ont pourtant le plus besoin de soutien de la part de l'État (jeunes, entrepreneurs). Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de revoir les modalités d'évaluation forfaitaire des ressources afin de concevoir un dispositif plus performant et plus juste socialement.

Texte de la réponse

Afin de pallier l'écart important pouvant exister entre des ressources anciennes de deux ans normalement prises en compte pour le calcul des aides au logement et la situation financière du bénéficiaire au moment de l'examen de son droit pendant l'année en cours, un mécanisme correctif d'évaluation forfaitaire des ressources a été mis en place en 1997. Le Gouvernement prévoit, en cours d'année 2019, de faire évoluer les modalités de prise en compte des ressources utilisées pour le calcul des aides au logement en utilisant les ressources contemporaines des ménages concernés, collectées à travers la déclaration sociale nominative et le prélèvement à la source. Cette évolution qui débute par les aides au logement s'inscrit dans un mouvement global de meilleure prise en compte des besoins des allocataires, afin de s'adapter à la réalité de la situation des ménages. Les ressources prises en compte seront celles des douze derniers mois et seront actualisées tous les trimestres. Le mode de calcul de l'allocation personnelle au logement (APL) restera inchangé. Dès lors, au regard de cette évolution, le dispositif d'évaluation forfaitaire des ressources ne se justifiera plus et celui-ci ne sera pas maintenu pour ce qui concerne les aides au logement. Les textes réglementaires traduisant cette évolution seront pris dans les prochains mois.

Données clés

Auteur : [Mme Jeanine Dubié](#)

Circonscription : Hautes-Pyrénées (2^e circonscription) - Non inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4947

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : [Solidarités et santé](#)

Ministère attributaire : [Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales](#)

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 11 mars 2019

Question publiée au JO le : [30 janvier 2018](#), page 747

Réponse publiée au JO le : [18 juin 2019](#), page 5581